RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 16862
Numéro SIREN : 851 788 935
Nom ou dénomination : 75 CLAN

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2019 sous le numéro de dépôt 148106

1924369301

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 75 CLAN

Numéro RCS : 851 788 935
Numéro Gestion : 2019B16862

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 12 BD SAINT MARTIN
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R148106 (2019 243693)

Date du Dépôt : 23/12/2019

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
  Date de l'acte : 01/10/2019
  Décision 1 : Transfert du siège social
  51 rue Rodier 75009 Paris
  Décision 2 : Nomination de vice-président
  Décision 3 : Modification exceptionnelle de la date de clôture de l'exercice social
  Décision 4 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 23 décembre 2019

GR 16862

PF 1/10/19 TB
PE
MF
JU

06 —

75 CLAN SAS
Société au capital de 2 000,00 €
Siège social : 51 rue Rodier
75009 PARIS
RCS PARIS 851 788 935

PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 1er OCTOBRE 2019

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le 23 DEC. 2019
147486

L'an deux mille dix neuf

Le premier Octobre

à huit heures

Les actionnaires de la Société 75 CLAN se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, situé au 51 rue Rodier – 75009 PARIS, sur convocation faite par Madame Caroline JULIEN par lettre simple.

Sont présents :

Madame Caroline JULIEN qui détient mille actions,
Monsieur Steeve CHIPAN qui détient mille actions,

L'assemblée est présidée par Madame Caroline JULIEN, Présidente actionnaire.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie de la lettre de convocation ;
- La lettre de nomination de Mr Steeve Chipan au poste de Vice président ;
- Transfert du siège social avec Le bail du 12 Boulevard Saint Martin – 75010 PARIS

Puis, la Présidente rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée :

SC CJ.

ORDRE DU JOUR

1. Transfert de siège social
2. Nomination du Vice Président
3. Modification de la date de clôture du premier exercice
4. Modification corrélative de l'article 4 « Siège social »
5. Modification corrélative de l'article 23 « Exercice social »

Aucune autre demande ou question n'a été posée.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Extraordinaire des actionnaires a décidé de transférer le siège social de la société au 12 Boulevard Saint Martin – 75010 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Extraordinaire des actionnaires a décidé de nommer au poste de Vice Président Monsieur Steeve Frédéric Chipan demeurant au 51 rue Rodier 75009 PARIS à compter du 01/10/19.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier la date de clôture du premier exercice social au 30 juin 2020 en lieu et place du 30 juin 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier l'article 4 des statuts suite au transfert de siège approuvé en première résolution.

L'article 4 devient :
« **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :
12 Boulevard Saint Martin
75010 PARIS

En cas de transfert du siège social sur décision du président :

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert sur décision du président soumis à ratification des associés :

S.C CJ

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Extraordinaire des actionnaires a décidé de modifier l'article 23 des statuts suite au changement de date de clôture du premier exercice social approuvé en troisième résolution.

L'article 23 devient :
« L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2020.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente de séance.

S.C CJ.

1924369302

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 75 CLAN

Numéro RCS : 851 788 935
Numéro Gestion : 2019B16862

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 12 BD SAINT MARTIN
75010 PARIS

Numéro du Dépôt : 2019R148106 (2019 243693)

Date du Dépôt : 23/12/2019

- Type d'acte : Statuts mis à jour
  Date de l'acte : 01/10/2019

fait à Paris, le 23 décembre 2019

19B16862

MISE A JOUR DES STATUTS

75 CLAN SAS
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 euros
Siège Social
12 Boulevard Saint Martin
75010 PARIS

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Service du R.C.S.
Dossier déposé le 23 DEC. 2019

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s)

Mr CHIPAN Steeve
Né le 29/06/75 à Paris 10ème
Demeurant au 51 rue Rodier à Paris (75009)
De nationalité française

Mme JULIEN Caroline
Née le 01/08/81 à Longjumeau (91160)
Demeurant au 51 rue Rodier à Paris (75009)
De nationalité française

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Article 1 – FORME JURIDIQUE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- activité de vente de matériel de beaux-arts

- la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux de fusion, alliance ou association en participations ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

S.C CJ.

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est 75 CLAN

Et pour sigle : 75 CLAN

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mot « Société par actions simplifiée » ou initiales S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
12 Boulevard Saint Martin
75010 PARIS

En cas de transfert du siège social sur décision du président :

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert sur décision du président soumis à ratification des associés :

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

SC. CJ.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

1. Apports numéraire

- M. CHIPAN, une somme en numéraire de mille euros, ci 1 000 euros.

- Mme JULIEN, une somme en numéraire de mille euros, ci 1 000 euros.

Soit au total la somme de 2 000 euros

Cette somme de 2 000 euros a été déposée le 11/04/2019 au Crédit Agricole agence de Montlhéry.

2. Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : deux mille euros, ci 2 000 euros
- Total des apports formant le capital social deux mille euros, ci 2 000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros, ci 2 000 euros.

Il est divisé en 2 000 actions de un euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leur apport, à savoir :

- M. CHIPAN, à concurrence de 1 000 actions numérotées de 1 à 1 000, en rémunération de ses apports, ci 1 000 actions

- Mme JULIEN, à concurrence de 1 000 actions numérotées de 1 001 à 2 000, en rémunération de ses apports, ci 1 000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 2 000 actions.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

S.C CJ

Article 9 – FORME ET ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la règlementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

SC. CJ.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

SC. CJ

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. *(Ord., art. 7, I, 4°)*

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

SC CJ.

Article 14 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.
Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 15 - VICE PRESIDENT DE LA SOCIETE

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire du 01/10/19, par décision collective des associés est désigné vice président Monsieur Steeve Frédéric Chipan demeurant au 51 rue Rodier 75009 PARIS célibataire né le 29/06/1975 , de nationalité française.

Le Vice président est désigné par décision collective des associés.
Lorsque le vice président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanant personne physique.

- Durée des fonctions.

Le vice président est nommé pour une durée indéterminée.
En cas de décès démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un an, un vice président sera désigné par décision collective des associés

S.C CJ.

- Révocation

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autre que le vice président.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par décision de nomination ou par une décision ultérieure le vice président dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.
Le vice président dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relève pas de l'objet social sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance de dépassement de l'objet social ou il le pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.
Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

S.C CJ.

Article 18 – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi lorsque certains critères définis par décret sont dépassés ou que la société contrôle une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-6 du code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

S.C CJ.

Article 21 – MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

S.C CJ.

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2020.

SC. QJ.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle à la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

S.C C.J.

Article 27 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Mme JULIEN Caroline est nommée président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice 2025 (Date de clôture du 30/06/2025).

Mme JULIEN Caroline accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Le président n'est pas rémunéré jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés.

SC. CJ.

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 11/04/2019 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Mme JULIEN Caroline de prendre pour le compte de la société les engagements suivants : démarches de création, de prospection commerciale, de finalisation de contrats et partenariats.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mme JULIEN Caroline, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 32 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

SC. CJ.

Fait à Paris, le 01/10/2019

En six exemplaires originaux
Et en 1 exemplaire pour être remis à chaque associé.

Signatures

SC. CJ